

Déclaration des droits des résidents

La Loi de 2010 sur les maisons de retraite est une loi qui vise à protéger les résidents des maisons de retraite en Ontario. En vertu de l'article 51 de la Loi, chaque résident jouit des droits suivants :

51. 1) CHAQUE RÉSIDENT D'UNE MAISON DE RETRAITE A LES DROITS SUIVANTS, QUI CONSTITUENT LA DÉCLARATION DES DROITS DES RÉSIDENTS :

1. Le droit :
 - i. de savoir quels services en matière de soins sont fournis dans la maison et combien ils coûtent,
 - ii. d'être informé à l'avance des augmentations des frais exigés pour les services en matière de soins fournis dans la maison,
 - iii. de recevoir un préavis de la décision du titulaire de permis de la maison de cesser de fournir un service en matière de soins en particulier,
 - iv. d'obtenir du titulaire de permis de la maison qu'il prenne des mesures raisonnables pour lui faciliter l'accès aux prestataires externes dont il a besoin, s'il reçoit le préavis visé à la sous-disposition iii et qu'il indique qu'il continuera de résider dans la maison,
 - v. d'obtenir du titulaire de permis de la maison qu'il prenne des mesures raisonnables pour lui trouver un autre hébergement approprié, s'il reçoit le préavis visé à la sous-disposition iii et qu'il indique qu'il cessera de résider dans la maison.
2. Le droit de demander des services en matière de soins et des évaluations financés par les deniers publics.
3. Le droit d'être informé des services en matière de soins et des évaluations et de demander à les obtenir auprès d'un prestataire externe.
4. Le droit à ce que les services en matière de soins de son choix lui soient fournis par des membres du personnel qui possèdent les qualités requises et la formation nécessaire pour les fournir.
5. Le droit :
 - i. de participer pleinement à toute prise de décision concernant un aspect quelconque des soins qui lui sont fournis,
 - ii. de participer pleinement à l'élaboration, à la mise en oeuvre, à l'examen et à la révision de son programme de soins,
 - iii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, à des soins ou à un service pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision.
6. Le droit de ne pas être maîtrisé, si ce n'est conformément à la common law.
7. Le droit à son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.
8. Le droit de vivre dans un milieu sûr et propre, où il est traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de son individualité et respecte sa dignité.
9. Le droit au respect de son mode de vie et de ses choix et celui de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux, spirituels et autres dans la mesure où cela n'entrave pas de façon importante la jouissance raisonnable de la maison aux fins habituelles par le titulaire de permis et les autres résidents.
10. Le droit de faire part de préoccupations à l'Office ou à toute autre personne ou de lui recommander des changements de politique ou des modifications aux services, en son nom ou au nom d'autres personnes, sans être empêché de s'exprimer, et sans craindre de faire l'objet de contrainte, de discrimination ou de représailles, ou de voir une autre personne en faire l'objet.
11. Le droit de savoir si la maison est également une maison de soins au sens de *la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* et si les résidents ont donc des droits et des responsabilités en tant que locataires aux termes de cette loi. 2010, chap. 11, par. 51 (1); 2017, chap. 25, annexe 10, par. 10 (2).

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS

- 2) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille au plein respect et à la promotion, au sein de celle-ci, conformément aux règlements éventuels, des droits énoncés dans la déclaration des droits des résidents.

EXÉCUTION PAR LES RÉSIDENTS

- 3) Le résident d'une maison de retraite peut faire respecter la déclaration des droits des résidents par le titulaire de permis de la maison comme s'ils avaient conclu un contrat aux termes duquel le titulaire de permis aurait convenu de respecter pleinement et de promouvoir les droits énoncés dans la déclaration.

Consultez le site de l'Office de réglementation des maisons de retraite sur <https://www.rhra.ca/fr>, ou appelez **1 855 275-7472** pour en savoir plus sur les droits des résidents.